

# **GE\_GERICHTE ACJC/1069/2022 vom 24. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1069\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1069_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1069/2022 du 24 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1069/2022 del 24 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Selon l'art. 91 al. 2 CPC, lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée. L'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale est de nature pécuniaire. La valeur déterminante est celle de l'intérêt de la société au maintien des décisions contestées, intérêt dont la valeur est en principe plus élevée que celle de l'intérêt personnel de l'actionnaire demandeur (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_630/2012 du 19 mars 2013 consid. 1.1). En l'occurrence, les conclusions ne tendent pas au paiement d'une somme d'argent déterminée (art. 91 al. 2 CPC), de sorte que la valeur litigieuse correspond à l'intérêt de la société appelante au maintien de la décision prise par l'assemblée générale du 18 juin 2020. Le Tribunal a arrêté cette valeur litigieuse à la valeur totale du capital-actions de l'appelante, ce qui n'est pas remis en cause par les parties et n'est pas critiquable. Cette valeur étant largement supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours (art. 143 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable. Il en va de même de la réponse à l'appel et des écritures subséquentes des parties, déposées en temps utile (art. 312 al. 2 et 316 al. 2 CPC), à l'exception de celle du 8 juillet 2022 et de la pièce qui l'accompagnait, lesquelles sont irrecevables dès lors que la cause a été gardée à juger vingt-quatre jours auparavant et qu'aucun fait ou moyen

- 10/18 -

C/16206/2020 de preuve nouveau n'est admissible après ce moment (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_467/2019 et 4A\_469/2019 du 23 mars 2022 consid. 7.3.1.2).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3).

#### **E. 1.4**

La maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la présente procédure.

#### **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que la modification statutaire litigieuse était constitutive d'un abus de droit, en violant l'art. 706 al. 2 ch. 2 CO et en constatant les faits de manière inexacte.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 706 CO, chaque actionnaire peut attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts (al. 1). Sont en particulier annulables les décisions qui suppriment ou limitent les droits des actionnaires en violation de la loi ou des statuts (al. 2 ch. 1), suppriment ou limitent les droits des actionnaires d'une manière non fondée (al. 2 ch. 2), entraînent pour les actionnaires une inégalité de traitement ou un préjudice non justifiés par le but de la société (al. 2 ch. 3) ou suppriment le but lucratif de la société sans l'accord de tous les actionnaires (al. 2 ch. 4). Les décisions qui "suppriment ou limitent les droits des actionnaires d'une manière non fondée" correspondent, d'une manière générale, aux décisions contraires aux intérêts des actionnaires sans que celles-ci ne se fondent sur un intérêt reconnaissable (MONTAVON, Droit suisse de la SA, 2004, p. 539). Sont en particulier annulables les décisions constitutives d'un abus de droit. A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas. L'emploi dans le texte légal du qualificatif « manifeste » démontre que l'abus de droit ne doit être admis qu'avec restriction (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_205/2008 du 19 août 2008 consid. 4.1 et les références citées). L'interdiction de l'abus de droit est valable pour tout l'ordre juridique, y compris pour l'exercice du pouvoir dans la société anonyme par les actionnaires majoritaires (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_205/2008 précité consid. 4.1 et les références citées; 4C.386/2002 du 12 octobre 2004 consid. 3.4.1 non publié aux ATF 131 III 38; 4C.424/2001 du 5 mars 2003 consid. 5.1). Une décision prise par la majorité sera abusive au sens de l'art. 2 al. 2 CC si elle n'est pas justifiée par des motifs économiques raisonnables, si elle lèse manifestement les intérêts de la minorité et si elle favorise sans raison les intérêts particuliers de la majorité. Le juge n'a pas à

- 11/18 -

C/16206/2020 apprécier le caractère opportun de la décision au regard des intérêts de la société et de l'ensemble des actionnaires (ATF 145 III 351 consid. 3.2.1; 95 II 157 consid. 9.c). En vertu du principe de la majorité qui gouverne les décisions de la société anonyme, l'actionnaire admet que la majorité présente à l'assemblée générale puisse faire passer ses intérêts avant ceux de la minorité. Le juge ne peut intervenir que si les actionnaires majoritaires ont manifestement abusé du pouvoir que l'art. 703 CO leur confère, eu égard aux intérêts contraires des actionnaires minoritaires (arrêts du Tribunal fédéral 4C\_419/2006 du 19 avril 2007 consid. 3.3; 4A\_205/2008 précité consid. 4.1 et les références citées; 4C\_386/2002 précité consid. 3.4.1 non publié aux ATF 131 III 38; 4C.424/2001 précité consid. 5.1).

#### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 709 al. 1 CO, s'il y a plusieurs catégories d'actions en ce qui concerne le droit de vote ou les droits patrimoniaux, les statuts assurent à chacune d'elles l'élection d'un représentant au moins au conseil d'administration. Les statuts peuvent prévoir des dispositions particulières pour protéger les minorités ou certains groupes d'actionnaires (art. 709 al. 2 CO). 2.2.1 Dans le présent cas, l'appelante reproche en premier lieu au Tribunal de ne pas avoir examiné si les intérêts de la minorité étaient manifestement lésés, condition pourtant requise par la jurisprudence pour retenir l'existence d'un abus de droit et qui n'est selon elle pas remplie en l'espèce. Elle soutient en effet que malgré la modification statutaire litigieuse, l'intimée conserve le droit de nommer un représentant au conseil d'administration, dispose toujours du droit à l'information et à la participation audit conseil ainsi que d'un droit de regard sur les décisions qui y sont prises. De plus, son droit de vote, la valeur de sa participation ainsi que sa part au bénéfice ainsi qu'à l'excédent de liquidation demeurent inchangés, et la diminution du nombre de ses représentants n'a pas d'impact décisif sur sa capacité à influencer les décisions qui sont prises par cet organe au sein duquel elle a toujours été minoritaire. En l'occurrence, si le Tribunal a retenu que la modification statutaire était intervenue au détriment de l'intimée, il n'a pas examiné dans quelle mesure les intérêts de cette dernière étaient lésés, condition pourtant requise par la jurisprudence rappelée ci-avant, comme le relève à juste titre l'appelante. Cela ne porte toutefois pas à conséquence en l'espèce dès lors que cette condition est en tout état remplie. En effet, la décision litigieuse réduit le nombre de représentants dont l'intimée dispose au conseil d'administration de quatre à un, ce qui diminue considérablement l'influence qu'elle peut exercer sur les décisions qui sont prises par cet organe dans l'intérêt de la société. Quoiqu'en dise l'appelante, le fait que l'intimée a toujours été minoritaire au sein du conseil d'administration n'enlève en rien son intérêt à conserver un maximum de représentants au sein de celui-ci, dès

- 12/18 -

C/16206/2020 lors qu'il ne peut être d'emblée exclu que les autres administrateurs - dont il n'est du reste pas établi qu'ils seraient tous membres de l'actionnaire majoritaire - puissent soutenir la minorité dans ses votes. A cet égard, la réduction de quatre à un représentant réduit fortement les chances de l'intimée d'obtenir la majorité des voix lors de décisions prises par le conseil d'administration, celle-ci devant désormais obtenir l'appui de six autres administrateurs au lieu de trois auparavant, et n'ayant plus qu'un seul représentant pour convaincre ceux-ci d'aller dans son sens, étant précisé qu'une personne a moins de poids que quatre. Le fait que l'intimée conserve par ailleurs d'autres droits, listés par l'appelante, n'atténue pas ce qui précède et est dès lors irrelevant, aucune constatation inexacte des faits ne pouvant dès lors être reprochée au Tribunal sur ce point. Il en va de même du fait que l'intimée ait indiqué que l'ancienne version de l'art. 20 al. 2 des statuts permettait de "tempérer très légèrement la domination des actionnaires A". En effet, cet article ne lui conférait un avantage qu'au sein du conseil d'administration et non à l'assemblée générale, laquelle prend les décisions les plus impactantes pour la société. Il n'en demeure pas moins que quand bien même seule une partie des décisions de l'appelante sont concernées, à savoir celles du conseil d'administration, les intérêts de l'intimée sont manifestement lésés, dès lors que sa capacité à influencer les décisions qui sont du ressort de cet organe est considérablement réduite par la décision litigieuse. Au vu de ce qui précède, les intérêts de la minorité sont manifestement lésés, de sorte que la première condition posée par la jurisprudence est remplie. 2.2.2 S'agissant de la deuxième condition posée par la

jurisprudence, à savoir la favorisation sans raison des intérêts particuliers de la majorité, l'appelante critique le raisonnement du premier juge dès lors qu'il a retenu que "l'annulation de la modification statutaire n'atténu[ait] en rien le poids de l'actionnaire principal, lequel continuera[it] à disposer d'une majorité de représentants au conseil d'administration". Elle soutient que ce raisonnement est contradictoire en tant que le Tribunal a estimé que l'actionnaire principal demeurerait majoritaire au sein du conseil d'administration et ne disposait ainsi d'aucun intérêt en lien avec la décision litigieuse, tout en retenant dans le même temps que l'actionnaire minoritaire voyait ses intérêts manifestement lésés par cette décision, alors que son poids au sein de l'organe précité demeurerait également inchangé. Ce raisonnement est par ailleurs erroné selon l'appelante, dès lors que l'absence d'intérêt de l'actionnaire majoritaire aurait dû conduire le premier juge à retenir que la deuxième condition posée par la jurisprudence n'était pas remplie. En l'occurrence, il est vrai que si l'actionnaire principal disposait d'une majorité de représentants au conseil d'administration tant avant qu'après la modification statutaire litigieuse, ses intérêts n'apparaîtraient pas favorisés par celle-ci de prime abord et la deuxième condition posée par la jurisprudence ne serait pas remplie. Cela étant, le raisonnement du Tribunal est erroné sur ce point. Il ne ressort en effet pas des faits qu'il a constatés que les administrateurs qui ne représentent pas

- 13/18 -

C/16206/2020 l'intimée représenteraient tous l'actionnaire majoritaire. Les titulaires des actions "A" n'ont pas droit à plus d'un représentant au conseil d'administration (art. 709 al. 1 CO et art. 20 a contrario des statuts) et la procédure n'indique pas que les autres administrateurs, soit au moins la majorité d'entre eux, seraient membres des actionnaires majoritaires, seuls trois d'entre eux faisant partie de H\_\_\_\_\_ SA et I\_\_\_\_\_ SA selon l'état de fait du jugement, lequel ne fait l'objet d'aucune critique sur ce point. De plus, les administrateurs ne doivent pas nécessairement être désignés parmi les actionnaires selon la nouvelle teneur de l'art. 20 al. 1 des statuts de l'appelante. Le Tribunal n'était ainsi pas fondé à retenir que l'actionnaire principal disposait d'une majorité de représentants au conseil d'administration. Cela étant et bien que le raisonnement du Tribunal soit incorrect sur ce point, la modification statutaire favorise bien sans raison les intérêts de la majorité. En effet, en réduisant le nombre de représentants dont dispose la minorité au sein du conseil d'administration, la majorité s'assure de pouvoir contrôler plus aisément les décisions prises par cet organe, dès lors que la capacité de l'intimée à influencer ces décisions est considérablement réduite (cf. supra consid. 2.2.1). Cet avantage n'étant justifié par aucune raison particulière, comme il sera détaillé ci-après (cf. infra consid. 2.2.3), la deuxième condition posée par la jurisprudence est ainsi également remplie. L'appelante ne saurait tirer profit du seul principe selon lequel en entrant dans la société, la minorité admet que la majorité présente à l'assemblée générale puisse faire passer ses intérêts avant ceux de la minorité, dès lors que ce principe trouve précisément sa limite dans l'abus de droit. Enfin, le fait que l'intimée ne se soit pas assurée que l'art. 20 al. 2 des statuts ne puisse pas être modifié sans une majorité qualifiée de quatre-cinquièmes des voix attribuées à l'ensemble du capital-actions ne saurait la priver de la protection contre l'abus de droit. Aucune constatation manifestement inexacte des faits ne peut dès lors être reprochée au Tribunal sur ce point, cet élément n'étant pas pertinent pour l'issue du litige. 2.2.3 L'appelante reproche enfin au premier juge d'avoir retenu que la décision de la majorité n'était pas justifiée par des motifs économiques raisonnables, en se fondant sur des faits inexacts, incomplets ou non pertinents selon elle. Elle lui fait en particulier grief d'avoir retenu à tort qu'elle avait

justifié la décision litigieuse par l'existence des procédures en cours (C/1\_\_\_\_\_/2018), lesquelles seraient à l'origine pour elle d'importantes et coûteuses préoccupations, alors qu'elle aurait soutenu tout au long de la procédure que la raison à l'origine de la modification statutaire était la question des représentants de l'intimée au sein du conseil d'administration, laquelle était source de préoccupations majeures, dont faisaient seulement partie les procédures judiciaires qui en découlaient. Selon elle, l'intimée aurait adopté un comportement inconsistant et confus quant au choix de ses représentants, en changeant fréquemment et en faisant des propositions inconsistantes à ce sujet, proposant également des membres hostiles envers la société. Cette attitude ne pouvait que nuire au bon fonctionnement du conseil

- 14/18 -

C/16206/2020 d'administration, cet organe ayant en effet besoin de bénéficier d'une bonne entente en son sein et d'être composé de membres qui ne devaient pas constamment se familiariser avec les activités de la société. En l'occurrence, le Tribunal n'a certes examiné qu'un aspect de l'argumentation de l'appelante. Cela étant, les raisons invoquées par celle-ci pour justifier la modification statutaire litigieuse ne constituent pas des motifs économiques raisonnables. Tout d'abord, il ne peut être retenu que l'intimée serait inconsistante au motif qu'elle aurait proposé deux années de suite des nouveaux représentants et qu'elle répercuterait ses propres conflits internes sur la société. La première année, elle a en effet proposé deux nouveaux représentants afin de remplacer deux administrateurs démissionnaires, et deux autres représentants en vue de remplacer deux administrateurs dont le mandat en son sein arrivait à échéance. A cet égard et contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne peut être reproché au Tribunal d'avoir retenu que les mandats de S\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ devaient être révoqués dès lors qu'ils ne représentaient plus l'intimée. Si la pièce produite par l'intimée sur ce point ne démontre pas précisément ce qui précède, il ressort en revanche clairement du Registre du commerce, qui constitue un fait notoire (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1 et 1.2), que les précités ne sont plus administrateurs de l'intimée depuis octobre 2018 et que leurs mandats respectifs arrivaient donc bel et bien à leur terme lorsque leur remplacement a été proposé. S'ils n'ont certes pas été révoqués dans leur rôle d'administrateur de l'appelante, ils ne représentaient plus l'intimée et devaient ainsi être remplacés dans ce rôle. S'agissant de la deuxième année, deux des représentants proposés la première année avaient été refusés par l'appelante et une personne était démissionnaire, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'intimée d'avoir alors présenté trois nouveaux représentants, celle-ci ne disposant plus que d'un représentant à ce moment-là. Enfin, il n'est pas établi que la nécessité de remplacer les anciens représentants de l'intimée serait due à "ses propres querelles intestines" comme le soutient l'appelante. Elle n'explique pas en quoi ces querelles consistaient et cela ne ressort en particulier pas du jugement entrepris, sans qu'elle ne fasse valoir de constatation incomplète des faits sur ce point. Au vu de ce qui précède, les demandes de l'intimée de nommer des nouveaux représentants au conseil d'administration étaient légitimes et il ne peut ainsi lui être reproché d'avoir adopté un comportement inconsistant à cet égard. Dans ces conditions, les craintes de l'appelante quant au bon fonctionnement du conseil d'administration ne sont pas fondées. En tout état, le simple fait que de nouveaux administrateurs entrent au conseil d'administration n'implique pas nécessairement une mauvaise entente au sein de celui-ci. Sur ce point, l'appelante n'expose en particulier pas en quoi les représentants proposés par l'intimée seraient hostiles envers la société, ce qui ne ressort pas des faits constatés par le Tribunal

sans que l'appelante ne reproche une

- 15/18 -

C/16206/2020 constatation incomplète des faits sur ce point, étant rappelés que les renvois aux écritures et aux pièces de première instance ne répondent pas à l'exigence de motivation posée par l'art. 311 al. 1 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4D\_56/2013 du 11 décembre 2013 consid. 3; 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3). Par ailleurs et bien qu'un nouvel administrateur doive effectivement se familiariser avec les affaires de la société, le dossier ne contient aucun élément permettant de retenir que cela l'empêcherait de contribuer efficacement à la gestion de celle-ci, l'appelante n'apportant aucun élément concret sur ce point. L'appelante a ainsi failli à démontrer que le bon fonctionnement du conseil d'administration était mis en péril par l'exercice, par l'intimée, du droit que lui conférait l'ancien art. 20 al. 2 des statuts. S'agissant des procédures initiées par l'intimée à l'encontre de l'appelante, elles ne sauraient davantage justifier la décision litigieuse, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal. Indépendamment du bien-fondé de celles-ci, qu'il n'appartient ni à la Cour ni au Tribunal d'examiner dans la présente cause, il ne peut en effet être reproché à l'intimée d'avoir initié ces procédures qui trouvent leur origine dans le refus de l'appelante de nommer les représentants proposés par l'intimée. La modification statutaire qui y fait suite rendrait vaines ces procédures et a davantage l'apparence de représailles dans les circonstances du cas d'espèce. Dans ces conditions, ces procédures ne constituent pas non plus une raison économique raisonnable au sens de la jurisprudence. Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse n'est pas justifiée par des motifs économiques raisonnables. L'admission hypothétique des griefs – notamment en constatation manifestement inexacte des faits – formulés par l'appelante sur le raisonnement du Tribunal en lien avec les raisons de l'introduction de la participation élargie de l'intimée au conseil d'administration, la position de l'intimée dans la société, le fait que ce droit n'avait pas fait l'objet de différend particulier jusqu'à l'arrivée de H\_\_\_\_\_ SA au capital social ainsi que les circonstances entourant les prêts et managements fees octroyés, ne modifierait pas ce qui précède, de sorte qu'il n'est pas utile de les examiner plus avant. 2.2.4 La modification statutaire étant constitutive d'abus de droit, le Tribunal était fondé à l'annuler. Partant, le jugement entrepris sera confirmé. 2.2.5 Dans la mesure où le jugement entrepris est confirmé, il n'est pas utile d'examiner le grief de l'intimée relatif au droit acquis. Il en va de même du grief en constatation inexacte des faits en lien avec le fait que les titres de l'appelante étaient ouverts au public et traités sur un marché organisé, dès lors que ce grief n'est soulevé que dans l'hypothèse où celui des droits acquis serait examiné.

### **E. 3**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 15'000 fr. (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 7 al. 1, 17 et 35

- 16/18 -

C/16206/2020 RTFMC; art. 19 al. 5 LaCC) et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les dépens d'appel seront également mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Afin de tenir compte de la disproportion manifeste entre le taux applicable en lien avec la valeur litigieuse et le travail effectif de l'avocat (art. 23 al. 1 LaCC), ils seront arrêtés à 7'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/16206/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 janvier 2022 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/15803/2021 rendu le 14 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16206/2020. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance de même montant fournie par elle, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à SOCIETE COOPERATIVE B\_\_\_\_\_ la somme de 7'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Camille LESTEVEN

- 18/18 -

C/16206/2020

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.